



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°145

Publié le 4 novembre 2022



SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....3

Arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « Le Dakota » 20 rue de la Paix à CALAIS.....3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....7

- Arrêté n°20221021-306L en date du 4 novembre 2022 de levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone.....7

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

Arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2022 portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « Le Dakota » 20 rue de la Paix à CALAIS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la réglementation
et des libertés publiques

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté préfectoral portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons « Le Dakota » 20 rue de la Paix à CALAIS

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L. 3332-15 ;
- Vu** l'article L 122-1 du Code des Relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-79 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de l'arrondissement de Calais ;
- Vu** les rapports du Commissaire Central de Calais des 4 octobre 2022 et 9 août 2021 ;
- Vu** la lettre d'avertissement du 12 août 2021 adressée par madame la sous-préfète de Calais à M. VERCOUTRE Eric, exploitant l'établissement sous l'enseigne « Le Dakota » sis 20 rue de la Paix à Calais invitant l'intéressé à prendre toutes les dispositions qui s'imposent en vue de respecter la législation en matière de débits de boissons, notamment au sens du 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;
- Vu** le courrier du 18 octobre 2022 par lequel madame la sous-préfète de Calais invite M. VERCOUTRE Eric, exploitant l'établissement « Le Dakota » sis 20 rue de La Paix à Calais à produire ses observations ;
- Vu** la lettre du 27 octobre 2022 par laquelle M. VERCOUTRE Eric produit ses observations ;
- Considérant** que le 25 septembre 2022 vers 01h30, plusieurs véhicules de police sont intervenus dans et devant Le Dakota pour des violences aggravées entre clients dont des mineurs alcoolisés ayant consommé dans l'établissement ;
- Considérant** que le 25 septembre 2022, un jeune homme mineur âgé de 16 ans a été victime d'une agression devant le bar « Le Dakota » de la part d'un homme qui lui aurait jeté un verre en plein visage et que le responsable de l'agression a essayé de s'enfuir avant d'être arrêté par les forces de l'ordre,

Considérant que le responsable de l'agression a tenu des propos outrageants et particulièrement menaçants envers les forces de l'ordre,

Considérant que le jeune homme mineur âgé de 16 ans a déclaré aux forces de l'ordre avoir consommé de l'alcool avec ses copains mineurs (vodka) le 25 septembre dans le bar « Le Dakota » et n'a fait l'objet d'aucun contrôle d'identité,

Considérant que le 2 octobre 2022 vers 00h30, les agents du commissariat de Calais sont intervenus pour du tapage nocturne ;

Considérant que le 2 octobre 2022 vers 0 h 20, les agents du commissariat de Calais ont constaté la présence d'une trentaine de personnes devant le bar « Le Dakota » dont certains très alcoolisés et très énervés parmi lesquels un individu a tenu des propos outrageants à l'encontre des forces de l'ordre qui a été identifié comme étant le gérant du bar, M. Eric VERCOUTRE ;

Considérant que ces faits constituent également des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique ;

Considérant que les faits sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 3332-15 alinéas 1, 2 et 4 du code de la santé publique et d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement ;

Considérant que M. Eric VERCOUTRE a fait l'objet d'un avertissement par Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Calais le 12 août 2021 pour des infractions à la police des débits de boissons et troubles à l'ordre public les 19 et 29 juin, 8, 10 et 15 juillet 2021 ;

Considérant que M. Eric VERCOUTRE a été invité à présenter ses observations écrites et/ou orales par courrier du 18 octobre 2022, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et que le courrier en réponse de M. Eric VERCOUTRE du 27 octobre 2022 ne remet pas en cause la responsabilité de M. Eric VERCOUTRE dans les faits qui lui sont reprochés et ne fait ressortir aucun élément de nature à remettre en cause la mesure de police administrative envisagée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser les infractions à la police des débits de boissons et les troubles à l'ordre public occasionnés par l'établissement à l'enseigne « Le Dakota » sis 20 rue de la Paix à Calais ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète de Calais :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement à l'enseigne « Le Dakota » sis 20 rue de la Paix à Calais, est fermé pour une durée de 4 jours à compter de la notification du présent arrêté.

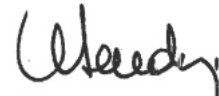
ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3422-2 du code de la santé publique (six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende).

ARTICLE 3 : L'affiche relative à la fermeture administrative de « Le Dakota » devra être apposée par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme le Maire de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Calais, le 2 novembre 2022

La sous-préfète,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Copie destinée

- M. VERCOUTRE Eric,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Boulogne-sur-Mer,
- Mme Le Maire de Calais.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé à Mme la sous-préfète – 9 Esplanade Jacques Vendroux – 62107 Calais Cedex 9
- **Un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- **Un recours contentieux**, adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 cs 62039 59014 Lille Cedex
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

9 esplanade Jacques VENDROUX - BP 357 - 62107 CALAIS CEDEX

Tél : 03 21 19 70 70 - Fax : 03 21 19 70 71

www.pas-de-calais.pref.gouv.fr

Affichage de l'arrêté préfectoral

Par arrêté en date du 2 novembre 2022
La sous-préfète de Calais a décidé la fermeture administrative de
l'établissement « LE DAKOTA »

sis 20 rue de la Paix à Calais (62)

Pour une durée de 4 jours
à compter du vendredi 4 novembre 2022
jusqu'au mardi 8 novembre 2022 (date de réouverture)

Pour la sous-préfète

Le secrétaire général

Jean-Marc ROESCHERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n°20221021-306L en date du 4 novembre 2022 de levée d'une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 20221021-306L

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Le Préfet du Pas-de-calais

ARRÊTÉ DE LEVÉE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET DES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision du 07 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP80-2022-03107 du 21 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Fort Mahon Plage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20221021-306 du 24 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP80-2022-03249 abrogeant l'arrêté N°DDPP80-2022-03107 du 21 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Fort Mahon Plage et les mesures applicables dans cette zone

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage sur le territoire des communes formant la zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral N°DDPP80-2022-03107 du 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage sur le territoire des communes formant la zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral N°20221021-306 du 24 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

La zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral N° 20221021-306 du 24 octobre 2022 est levée à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : Dispositions finales

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Arras, le 04 novembre 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
Le Directeur Départemental, Redouane OUAHRANI

